



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau du Contrôle de Légalité

Affaire suivie par Mme TURQUER
Ref : ST

Tel : 04.50.33.64.78

Fax du service : 04.50.33.64.75

Mel : collectivites-locales@haute-savoie.pref.gouv.fr

Anney, le 28 novembre 2005

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

à

Mmes et MM les Maires du Département
Mmes et MM les Présidents des Etablissements
publics de coopération intercommunale

En communication à :
MM les Sous-Préfets d'arrondissement
M. le Trésorier Payeur Général

CIRCULAIRE N°2005/71

Cette circulaire peut être consultée sur le site Internet :
www.haute-savoie.pref.gouv.fr
à la rubrique "publications" puis "circulaires
préfectorales"

Objet: Taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants pour le compte et à la demande des collectivités locales.

Cette circulaire a pour objet la transmission des nouveaux taux maxima des heures supplémentaires pouvant être payées aux enseignants des écoles à compter du 1^{er} novembre 2005.

J'ai l'honneur de vous informer que les taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées en dehors de leur service normal par les enseignants des écoles pour le compte et à la demande des collectivités territoriales sont modifiés à compter du 1^{er} novembre 2005, en application du décret n° 2005-1301 du 20 octobre 2005 portant majoration à compter du 1^{er} novembre 2005 des traitements des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.

En conséquence, en application du décret n°66-787 du 14 octobre 1966 modifié, les heures supplémentaires effectuées pour le compte et à la demande des collectivités territoriales peuvent être rétribuées au moyen d'indemnités dont les taux horaires ne peuvent excéder ceux fixés en annexe.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Philippe DERUMIGNY

ANNEXE

	A compter du 1^{er} novembre 2005
Taux de l'heure d'enseignement	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	16,67 €
Instituteurs exerçant en collège	18,34 €
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	18,74 €
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	20,62 €
Taux de l'heure d'étude surveillée	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	15,01 €
Instituteurs exerçant en collège	16,51 €
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	16,87 €
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	18,56 €
Taux de l'heure de surveillance	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	10,00 €
Instituteurs exerçant en collège	11,00 €
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	11,25 €
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	12,37 €